

*Date de dépôt: 22 janvier 2004*  
*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1808, plan 61, de la commune de Genève, section Cité, pour 2 000 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9133 du Conseil d'Etat, figure à l'ordre du jour de la session de décembre 2003 de notre Conseil.

Ce projet de loi a été examiné par la commission de contrôle, lors de ses séances du 17 septembre 2003 et 14 janvier 2004 sous la présidence de M. Mouhanna, puis de M. Muller.

Le Procès verbal était tenu par M. Dehusses que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un immeuble de logement situé à la rue de Neuchâtel, construit vers 1968. Cet immeuble comprend pour l'essentiel des studios et une arcade, La fondation a du y faire des travaux suite à plusieurs petits incendies sur les paliers de ce fait les charges ont représenté plus de 50% de l'état locatif brut.

Cet immeuble a trouvé un acquéreur pour 1'850'000 F ce qui occasionnera **une perte importante de 2'275'000F (> 55%)**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

## **Projet de loi (9133)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1808, plan 61, de la commune de Genève, section Cité, pour 1 850 000F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 850 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1808, plan 61, de la commune de Genève, section Cité.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.